



Politique sur le règlement des conflits de l'Alliance Sport-Études

L'Alliance Sport-Études croit en un traitement juste et équitable pour le règlement de tout conflit qui l'implique. Il est important qu'il y ait des procédures établies qui encouragent des discussions ouvertes et rapides en cas de conflit afin de trouver un règlement efficace. Cette politique s'applique pour la gestion des conflits concernant les personnes étudiantes-athlètes, leurs parents, les partenaires sportifs, scolaires et corporatifs de l'Alliance Sport-Études et le personnel de l'Alliance Sport-Études.

1. Procédure

L'Alliance Sport-Études encourage toutes les parties dans un différend ou une plainte à rechercher un règlement consensuel sans confrontation. Dans de telles circonstances, la direction générale (DG) ou la présidence du conseil d'administration peut agir comme médiatrice pour trouver un règlement par entente mutuelle. Si la plainte concerne à la fois la DG et la présidence du conseil d'administration, la vice-présidence du conseil d'administration pourra agir comme médiatrice. Si un règlement consensuel n'est pas trouvé dans un délai raisonnable, la DG ou une personne désignée peut imposer un règlement aux parties. Toute partie affectée par le règlement peut déposer un appel selon la procédure d'appel.

1.1 Dépôt de plaintes

a) Toute plainte doit être faite par écrit avec un bref résumé du sujet du différend et envoyée à la DG, ou à la présidence du conseil d'administration si la plainte vise la DG. Si la plainte concerne à la fois la DG et la présidence du conseil d'administration, la personne plaignante communique avec la vice-présidence du conseil d'administration. La personne qui reçoit la plainte sera désignée ci-après comme «personne destinataire».

b) À sa réception de la plainte, la personne destinataire en accusera réception à la personne plaignante et donnera un avis à toutes les parties concernées qu'une plainte a été reçue.

c) Selon la nature de la plainte déposée, la personne destinataire pourra enquêter personnellement ou désigner une personne indépendante pour effectuer une enquête. Dans ce dernier cas, un rapport écrit devra être remis à la personne ayant confié le mandat. L'enquêteur externe n'a aucun pouvoir pour prendre une décision concernant la personne mise en cause ou la personne plaignante.

d) À la fin de l'enquête, ou à la réception du rapport, la personne destinataire détermine les suites à donner aux conclusions de l'enquête, afin de mettre fin au différend.

e) La personne destinataire dispose d'un maximum de 21 jours (calendrier) suivant la réception de la plainte pour donner les suites appropriées. Exceptionnellement,

celle-ci a l'autorité pour prolonger ou raccourcir ce délai quand cela est approprié ou exigé par les circonstances.

1.2 Mécanisme d'appel

Toute partie peut faire appel à la décision prise dans les 21 jours (calendrier) suivant la date à laquelle la décision a été rendue à la personne suivante :

- La présidence du conseil d'administration si la personne destinataire était la DG.
- La vice-présidence du conseil d'administration si la personne destinataire était la présidence du conseil d'administration.
- Un membre du comité des ressources humaines si la personne destinataire était la vice-présidence du conseil d'administration.

1.3 Motif de l'appel

Un appel peut être entendu pour les raisons suivantes :

- La personne destinataire a pris une décision pour laquelle elle n'avait pas l'autorité ou la juridiction ;
- La personne destinataire n'a pas suivi les procédures décrites dans les règlements ou les politiques de l'Alliance Sport-Études ;
- La personne destinataire a pris une décision qui a été influencée par un parti pris, défini comme un manque de neutralité empêchant de prendre en considération d'autres points de vue ;
- La personne destinataire a pris une décision non documentée ou jugée déraisonnable ou inappropriée par la personne plaignante.

1.4 Examen de l'appel

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'appel, la personne ayant reçu l'appel doit déterminer si les raisons invoquées pour l'appel sont justifiées.

- Si l'appel est accepté, le processus de règlement de conflits de cette politique est repris en charge par la personne ayant reçu l'appel (définie à l'article 1.2)
- Si l'appel est refusé, toutes les parties concernées doivent être informées des raisons par écrit;

Si l'appelant croit que la personne ayant reçu l'appel a fait une erreur en refusant le droit d'appel, cette dernière peut poursuivre des démarches légales via un processus judiciaire civil.

2. Entrée en vigueur et révision

La présente politique entre en vigueur le 14 mars 2024 et est révisée tous les 5 ans.